



CONVENTION SUR ESPÈCES MIGRATRICES

Distr.
GENERAL

PNUE/CMS/Conf. 8.25/Rev 1
31 Octobre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

HUITIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES PARTIES
Nairobi, 20-25 Novembre 2005
Point 14 (a) de l'ordre du jour

QUESTIONS STRATÉGIQUES RELATIVES AU RÉEXAMEN ET AU DÉVELOPPEMENT DES ACCORDS CMS DÉJÀ EN VIGUEUR

(Note du Secrétaire exécutif)

Introduction

1. Les Accords au titre des Articles IV et V de la Convention sont désormais un outil majeur de la CMS. Et cela malgré un démarrage lent : le premier, à savoir l'Accord sur la conservation des phoques de la mer de Wadden a été conclu en 1990; 11 ans après que la Convention apparentée soit entrée en vigueur. En octobre 1999 encore (c'est-à-dire peu avant la CdP6 de la CMS), seuls cinq Accords, à forte focalisation européenne, soit ASCOBANS, EUROBATS, les Md'A sur la grue de Sibérie et le courlis à bec grêle, et le WS, étaient en vigueur. Pendant les sept années qui ont suivi, le rythme s'est accéléré : à l'heure actuelle, 13 Accords au total sont en vigueur. Leur diffusion géographique s'est aussi élargie: les Accords récents couvrent les tortues d'Afrique et d'Asie, les albatros des océans de l'Hémisphère Sud et un cerf asiatique. Quatre autres Accords seront probablement finalisés lors de la CdP8 ou peu après.

Catégories d'Accords

2. Chaque instrument est unique, mais ceux qui ont été négociés peuvent se diviser en gros en deux catégories. La première comprend les Accords qui sont des textes juridiquement contraignants et possèdent des dispositifs autonomes, dont des secrétariats distincts, une session des Parties distincte, et des entités intersessionnelles telles qu'un comité technique, un comité consultatif, un comité scientifique et un comité permanent. A l'exception de l'ACAP, les instruments de cette catégorie appartiennent à la « première vague » d'Accords, c'est-à-dire ceux qui ont été négociés dans les années 80 et le début des années 90.

3. La seconde catégorie couvre des accords conclus sous forme de Mémoires d'Accord (MdA) juridiquement non contraignants. Ils sont en train de devenir le modèle privilégié utilisé sous la Convention pour formaliser l'action de conservation, la gestion et l'utilisation durable des espèces migratrices. La plupart des Accords au stade de la planification et recommandés dans le projet de Plan Stratégique auront probablement cette forme bien que la décision définitive soit dans chaque cas du ressort des États de l'aire de répartition.

Rôle de la CMS

4. La CMS assure la coordination de ces Accords. Pour certains, plus particulièrement les MdA, cette relation est directe ou même ombilicale car les responsabilités du secrétariat de l'Accord sont assumées par le Secrétariat de la CMS, qui externalise de plus en plus souvent la tâche de coordination au sein de l'aire couverte par le MdA. Le dispositif déjà en vigueur pour les Mémoires d'Accord sur la Grue de Sibérie et le Phragmite aquatique, et annoncé en octobre/novembre 2005 pour le MdA déjà conclu sur les Tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique et le nouveau MdA sur les Éléphants ouest-africains, mobiliseront tous cette approche.

5. En ce qui concerne les Accords juridiquement contraignants qui ont leur propre secrétariat et des sessions officielles des Parties, le rôle de la CMS est plus lâche et moins direct. Au minimum, ces Accords doivent préparer des rapports pour chaque Conférence des Parties à la CMS (Article V (1) (d)) et ont la possibilité d'envoyer leur directeur à ses sessions à titre d'observateur (Article VII (8)). En ce qui concerne les Accords avec les secrétariats basés aussi à Bonn comme la CMS, les relations de travail sont beaucoup plus étroites et ont été renforcées depuis août 2004 par l'institution de sessions régulières de tous les membres de la direction de la « famille d'Accords CMS ». Des relations étroites ont aussi été établies entre la CMS et le MdA IOSEA (dont le sous-directeur exécute une partie de ses tâches comme chef conseiller pour l'Asie au Secrétariat de la CMS) et ACCOBAMS (via un accord de coopération trilatéral entre le PNUE, la CMS et l'Accord finalisé en 2004-5).

6. Depuis août 2004, le secrétaire exécutif de la CMS a convoqué deux sessions spéciales de remue-méninges auxquelles les Secrétariats des principaux Accords ont été invités. Ils étaient focalisés sur des thèmes communs ou transversaux, tels que les objectifs 2010 en matière de biodiversité, les aires protégées, la recherche de sponsors et de partenaires, l'échange des meilleures pratiques en matière de CdP/sessions de Parties et l'engagement de la CMS dans le domaine de la conservation des mammifères marins. D'autres initiatives conjointes comprenaient la création d'un groupe de travail commun dans le domaine des relations extérieures, de la communication et de l'information, en vue d'accroître les capacités d'expertise et l'efficacité du personnel disponible dans les champs susmentionnés au sein des Secrétariats.

Dispositions pertinentes dans la Convention

7. Sept dispositions spécifiques dans le texte de la Convention couvrent les relations entre la CMS et les Accords *existants* (c'est-à-dire à l'exclusion des dispositions relatives au rôle joué par la CMS dans le développement et la promotion des *nouveaux* Accords) :

- (i) Article V (4)(d) – Les Accords doivent préparer des rapports pour la CdP CMS;
- (ii) Article VII (5)(d) – La CdP CMS doit examiner les rapports préparés par tout “organisme permanent” d'un Accord;
- (iii) **Article VII (5)(e) - La CdP CMS doit passer en revue les progrès accomplis en application des Accords;**
- (iv) Article 8 – Les Accords peuvent être représentés à la CdP CMS par des observateurs;
- (v) **Article VIII (5)(a) - Le Conseil scientifique de la CMS doit donner des avis scientifiques sur demande de la CdP CMS à tout organe établi aux termes d'un Accord ;**
- (vi) Article IX (4)(b) - Le Secrétariat de la CMS doit maintenir et favoriser les relations avec et entre les Accords;

- (vii) Article IX 4 h - Le Secrétariat de la CMS doit tenir et mettre à la disposition des Parties une liste ses Accords et si la CdP CMS le demande, fournir toute information concernant ces Accords.

8. L'expérience pendant les quinze dernières années au cours desquels les Accords ont commencé à être mis en œuvre, montre que ces dispositions (à savoir (i), (ii) (iv), (vi) et (vii) sont régulièrement observées ; c'est aussi évident dans plusieurs documents et points de l'ordre du jour de la CdP8. Toutefois, la disposition (iii) n'a pas encore été appliquée de manière globale, stratégique et critique, p. ex. examiner si les progrès faits sous les Accords satisfont aux objectifs globaux de la Convention. C'est particulièrement vrai pour les Accords juridiquement contraignants. C'est en partie parce que seuls peu d'Accords étaient en vigueur avant 2000. La disposition (v) a été sporadiquement appliquée p. ex. pour le courlis à bec grêle et les tortues, mais dans le cas des accords juridiquement contraignants, cela a été remplacé par la création d'entités scientifiques distinctes des Accords qui rendent compte à leurs propres sessions des Parties, ce qui ne semble pas avoir été un modèle envisagé au moment où la Convention a été négociée.

Propositions en vue de renforcer le rôle de réexamen de la Convention pour les Accords en vigueur

9. Via la CMS, les Parties à la CMS peuvent évaluer l'impact collectif des Accords et l'efficacité et l'effectivité de leurs mesures de conservation. C'est d'une importance croissante en vue du besoin d'assurer le suivi des progrès pour atteindre les objectifs 2010 en matière de biodiversité (voir documents PNUE/CMS/Conf 8.6 et PNUE/CMS/Res 8.7) et le Plan Stratégique proposé de la Convention 2006-2011 (voir document PNUE/CMS/Res 8.2). Une approche plus tranchante et plus critique est nécessaire pour assurer que les modestes ressources seront utilisées de la manière la plus effective possible, particulièrement en raison des pressions exercées sur le budget CMS (voir document PNUE/CMS/Conf 8.19).

10. Cette question a déjà été examinée par le Groupe de travail sur le Plan stratégique. En plus des références contenues dans le texte du Plan stratégique proposé (Paras 34-35 de l'Annexe à PNUE/CMS/Res 8.2) le tableau du Plan comprend deux étapes clé sous l'Objectif 2.5. des espèces de l'Annexe II: réexaminer les arrangements pour (A) les oiseaux par ScC 15 et CdP9 (2008) et (B) pour les mammifères marins par ScC 17 et COP10 (2011), et émettre des recommandations aux Parties. Il est prévu que ce soit le premier de deux séries itératives de révisions qui couvriront tout l'éventail des Accords de l'article IV mis en oeuvre sous la CMS. Ce processus renforcera l'observation de l'Article VII (5) (e) de la Convention (ainsi que l'article VIII (5) (a)). Cela aura des implications en matière de ressources, du fait p. ex. du recours à des experts indépendants pour l'examen et l'investissement des employés du Secrétariat de la CMS et du Conseil scientifique. Ces trois prochaines années, il est prévu que le réexamen des Accords sur les oiseaux pourra être réalisé dans le cadre du scénario 3/4.

Mécanisme de redéfinition de l'extension des Accords existants.

11. Plusieurs Accords en vigueur depuis plusieurs années sont en train d'étendre leurs activités. Certains doivent naturellement prendre en compte les changements qui se sont produits dans leurs espèces ou leur aire géographique. On citera comme exemple dans la première catégorie les décisions prises par les Parties à EUROBAT d'amender l'Accord en y ajoutant une Annexe couvrant toutes les espèces survenant dans l'aire d'intervention de l'Accord conformément aux constatations scientifiques les plus récentes (45 espèces au lieu de 29 auparavant) depuis son entrée en vigueur en 1994, et les modifications importantes des tableaux d'espèces effectuées dans le 2ème MdA AEWa en 2002. Dans la dernière catégorie, la 4ème session des Parties à ASCOBANS en 2003 a convenu d'étendre l'aire de l'Accord plus loin à

l'Ouest pour couvrir certaines parties de l'Atlantique Nord et y intégrer les eaux adjacentes de l'Irlande, du Portugal et de l'Espagne. Lorsque l'amendement entrera en vigueur, cette extension comblera le vide concernant certaines espèces de petits cétacés qui sépare les zones de ASCOBANS et de son Accord jumeau, ACCOBAMS.

12. Un second exemple est le mécanisme de négociation d'un Accord couvrant la voie de migration d'Asie centrale (CAF). Il est arrivé que les processus suivis aient entraîné la confusion entre les droits, les responsabilités et les rôles des différents acteurs. En particulier, les négociations CAF actuelles ont révélé que quand des arrangements ont été pris pour des espèces qui doivent être couvertes par un Accord CMS dans une région qui en avoisine une autre où un tel Accord existe déjà, la CMS et les secrétariats des Accords doivent veiller à ce que les rôles, responsabilités et droits respectifs des (i) États de l'aire de répartition et les futures parties dans la nouvelle région, (ii) les Parties à l'Accord / aux Accords existant(s) et (iii) les Parties à la Convention mère soient pleinement respectés en cohérence avec les normes des négociations intergouvernementales.

13. En particulier, il importe de respecter les principes clés suivants :

- (a) Premièrement, l'initiative dans la nouvelle région doit appartenir formellement aux États de l'aire de répartition et à la Convention mère. Si l'Accord existant possède un mécanisme décisionnel indépendant, ses États membres doivent décider s'ils seraient prêts à accepter une expansion géographique à la lumière des implications en matière de conservation et de ressources sur lesquelles le secrétariat de l'Accord en consultation avec le Secrétariat CMS devra les conseiller.
- (b) Secondement, le Secrétariat de la CMS doit veiller à ce que là où une option d'extension d'un Accord existant est disponible et pratique, l'option soit examinée par les États de l'aire de répartition dans la nouvelle région sous l'angle de toutes les alternatives, y compris un Accord autonome. Le secrétariat de la CMS doit conseiller les États de l'aire de répartition de la nouvelle région des implications en matière de conservation et de ressources de toutes les options.
- (c) Troisièmement, la décision formelle doit être prise par les États de l'aire de répartition de la nouvelle région dans le cadre d'une session intergouvernementale constituée dans les formes, à laquelle assistent des délégués nationaux dûment accrédités et habilités à finaliser le texte d'un Accord ou d'un Md'A pour le compte de leurs gouvernements, après avoir examiné les conseils qui leur auront été donnés par le secrétariat de la CMS pour le compte de la CdP CMS.

Action requise :

Les Parties sont invitées à

- (a) prendre acte du document ; et
- (b) à appuyer les principes figurant à l'alinéa 13 pour la négociation future de l'extension géographique des Accords CMS existants.
